

Arrêt

**n° 80 180 du 26 avril 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse, déposé conformément à l'article 39/76, §1, alinéa 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, et la note en réplique de la partie requérante.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON loco Me S. SAROLEA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 29 mai 2011 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous vivez à Conakry, quartier Simbaya avec votre mari et votre fille et êtes institutrice dans une école primaire. Le 3 octobre 2010, votre mari décède. Vous allez faire votre veuvage de quatre mois et dix jours chez [X.X.], son frère aîné, qui habite dans le quartier de Koloma. Le 20 février 2011, alors que vous vivez toujours chez le frère de votre défunt mari, votre oncle vous annonce qu'[X.X.] a demandé votre main, a envoyé les colas et qu'il est donc désormais votre second mari. Vous répondez que vous n'avez pas l'intention de l'épouser et rentrez avec votre fille au domicile de votre premier mari à Simbaya, où vous reprenez votre métier. Le 1er mai 2011, votre oncle, [X.X.] et un autre frère de votre mari, le colonel [A.D.], vous emmènent dans une concession dans le quartier de Dar-es-Salaam. Vous avez y êtes enfermée et [X.X.] vous viole et vous maltraite. Le 18 mai 2011, vous réussissez à vous enfuir. Vous vous réfugiez chez votre copine [Y.Y.]. Le 23 mai, [Y.Y.] va chercher votre fille qui est restée à votre domicile. Cependant, alors qu'elles revenaient, vous voyez que votre beau-frère les avait suivies. Vous partez vous cacher chez le petit ami d' [Y.Y.]. Le 28 mai 2011, celui-ci vous fait quitter votre pays avec l'aide d'un passeur.

Pour appuyer vos dires, vous présentez une carte d'identité délivrée le 3 mai 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, vous dites craindre votre beau-frère [X.X.] ainsi que son demi-frère, [A.D.], colonel de son état (voir p. 6 de l'audition). Cependant, l'imprécision de vos propos concernant ces deux personnes entache la crédibilité de votre récit. Ainsi, invitée à plusieurs reprises à parler du caractère, de la vie, du métier de votre beau-frère, vous vous êtes contentée de dire qu'il a un caractère violent, qu'il est méchant, que les problèmes sociaux ne sont pas son problème et qu'il s'occupe de son commerce où il se trouve de 9h à 18-19h (voir p. 11). De même pour [A.D.] : vous savez seulement qu'il est colonel dans l'armée de terre et habite à Tombolia (voir pp. 17, 19). Vous ne savez ni dans quel camp ou régiment il travaille et n'êtes pas en mesure de dire quoi que ce soit sur sa vie (idem). Vous expliquez ces imprécisions par le fait que vous n'avez jamais beaucoup parlé avec [A.D.] (p. 11) et que vous rencontriez [A.D.] seulement lors d'un baptême ou d'un mariage (voir p. 19). Cependant, ces explications ne sauraient être considérées comme suffisantes dans la mesure où ces deux personnes sont respectivement le frère et le demi-frère de votre défunt mari avec lequel vous avez vécu pendant plus de vingt-six ans puisque vous l'avez épousé en 1984 (voir pp. 2, 8), que vous viviez dans la même ville qu'eux depuis 1998 (voir p. 5). Il n'est dès lors pas déraisonnable d'attendre que vous puissiez en dire davantage sur ces deux personnes, d'autant plus que vous avez vécu chez [X.X.] pendant plus de quatre mois (voir p. 6). Dès lors que ces deux personnes sont les seules que vous dites craindre en cas de retour en Guinée, le Commissariat général considère que les imprécisions relevées ci-dessus rendent vos déclarations non crédibles.

Ensuite, vous dites avoir été séquestrée du 1 au 18 mai 2011 dans une résidence à Dar-es-Salaam, période pendant laquelle vous dites avoir été maltraitée (voir p. 6). Cependant, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile une carte d'identité qui vous a été délivrée le 3 mai 2011 et sur laquelle figure votre empreinte digitale (voir document repris sous le n° 1 de la farde documents). Cet élément, à lui seul, remet en doute les faits que vous avancez. Outre cela, votre récit de cette période de détention ne convainc pas le Commissariat général. En effet, invitée à évoquer la façon dont vous avez vécu cette

captivité, vos propos sont restés fort généraux : vous vous êtes contentée de dire qu'« il vient, il se jette sur moi », « j'étais là pour qu'il me torture et me viole » (voir p. 14). Invitée à parler de la façon dont vous passiez vos journées, vous avez seulement dit : « j'étais seule, je pleurais, j'avais pas de téléphone je ne pouvais joindre personne » et invitée à en dire plus, vous vous êtes contentée de dire que « c'était ça » (voir p. 14). Ce n'est que lorsque des questions précises vous sont posées que vous ajoutez que votre beau-frère apportait la nourriture avec lui, qu'il venait vers 18h-19h et qu'il a refusé de vous nourrir durant 2 jours (idem). Ensuite, interrogée sur la deuxième semaine de détention, vous vous êtes contentée de dire que vous avez fait semblant de céder, que vous disiez que vous aviez accepté le mariage et qu'il commençait à vous laisser sortir dans la cour promenades pendant lesquelles lui restait assis dans la terrasse et que vous vous promeniez et regardiez « des choses » (voir pp. 15, 16). Dans la mesure où vous dites avoir été détenue du 1 au 18 mai 2011 et que votre audition a eue lieu le 22 juin 2011, soit à peine un mois plus tard, le Commissariat général estime que l'indigence de vos déclarations ne reflète nullement un sentiment de vécu.

Enfin, à supposer les faits établis, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, force est de constater que vous avez 51 ans, que vous avez une fille de 25 ans et que vous exercez le métier d'institutrice depuis de nombreuses années (voir pp. 3-4). Vous dites que vous avez dû quitter votre pays parce que votre beau frère et le colonel vous ont dit qu'ils vous retrouveront partout en Guinée et qu'ils vous ont effectivement recherchée partout (voir pp. 16, 18). Cependant, interrogée plus précisément sur ces recherches, vous vous contentez de répondre : « on ne peut pas dire qu'on vous cherche dans un lieu. On doit chercher partout » (voir p. 17). Par ces déclarations vagues et peu convaincantes, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général qu'il vous aurait été impossible de vous installer dans une autre ville ou région de Guinée et que vous y auriez encouru, comme vous le dites, le même risque qu'à Conakry (voir p. 18).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En ce qui concerne la situation des peuls en Guinée, il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. En l'occurrence, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que "c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique". Or, constatons que vous personnellement n'avez aucune appartenance politique (p. 5), et qu'à aucun moment de l'audition vous n'avez mentionné avoir fui votre pays en raison de votre appartenance ethnique, puisque vous avez clairement spécifié que votre fuite du mariage forcé était la seule raison pour laquelle vous demandiez l'asile (p. 18). Le fait d'être peul ne constitue pas, à lui seul, une crainte fondée de persécution.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Sous un point intitulé « exposé des moyens relatifs à la protection subsidiaire », elle fait valoir que la décision attaquée ne se prononce pas sur la protection subsidiaire et rappelle cette notion au regard notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). La partie requérante fait également valoir des rapports d'organisations internationales.

En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugiée et à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents.

4.1.1. Le 3 novembre 2011, la partie requérante a versé au dossier de la procédure un document relatif à la situation des droits de l'homme en Guinée.

4.1.2. A l'audience du 24 novembre 2011, la partie requérante a versé au dossier de la procédure un certificat de dépôt (demande de carte nationale d'identité), daté du 28 avril 2011.

4.2.1. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

4.3. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a demandé la possibilité d'examiner le document visé au point 4.1.2. Le Conseil a accordé à la partie défenderesse un délai de quinze jours à partir du jour de l'audience pour rédiger un rapport écrit à ce propos ; le Conseil a également fixé un second délai de quinze jours dans lequel la partie requérante a été invitée à déposer une note en réplique au sujet de ce rapport écrit. Le 7 décembre 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un rapport écrit au sujet de ce document. Ce rapport a été transmis à la partie requérante par ordonnance et celle-ci a fait parvenir une note en réplique au Conseil en date du 19 décembre 2011.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève l'imprécision des propos de la requérante concernant les personnes à l'origine de sa crainte, observe qu'elle présente à l'appui de sa demande d'asile une carte d'identité qui lui a été délivrée le 3 mai 2011 alors qu'à cette période elle dit avoir été détenue, estime que les déclarations de la requérante sont vagues quant aux recherches dont elle ferait l'objet, et ajoute, enfin, que la situation prévalant en Guinée n'est pas de nature à modifier le sens de sa décision.

5.2.1. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, et, plus particulièrement à l'examen du rapport d'audition du 22 juin 2011 relatant les propos tenus par la partie requérante, que les importantes imprécisions relevées au sein de ses déclarations afférentes aux éléments essentiels de son récit, à savoir, la description des personnes à l'origine de sa crainte, qui de surcroît font partie de sa famille et au domicile de l'un desquels elle a vécu plusieurs mois, le récit de sa période de détention et enfin, les recherches qui seraient menées à son égard dans son pays d'origine, sont établies et ne permettent ni de tenir les faits allégués pour établis, ni, partant, de considérer les craintes alléguées comme fondées.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contredire de manière pertinente les constats posés à cet égard par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut en tout état de cause se satisfaire des explications fournies par la partie requérante, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications factuelles, qui relèvent d'une interprétation subjective voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses aux imprécisions, aux déclarations vagues et à l'incapacité de la requérante à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays – quod non en l'occurrence.

S'agissant en particulier de l'argument de la partie requérante qui concerne l'origine peule de la requérante et son appartenance au « groupe social des femmes », le Conseil constate que la partie requérante admet ne pas fonder ses craintes de persécutions sur son origine peule mais fait valoir les persécutions générales, le climat d'insécurité dont

souffrent les Peuls actuellement en Guinée et l'absence de possibilité d'obtenir une protection de la part des autorités guinéennes ainsi que la situation inférieure de la femme en Guinée. Quant à ce, et quant aux extraits de rapports internationaux cités dans la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque d'atteinte grave au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'être persécutée. En outre, le Conseil relève que ces documents ne permettent pas de pallier aux nombreuses méconnaissances et invraisemblances dont le récit de la requérante est émaillé, et qui ont été relevées ci-avant.

5.2.2. En ce qui concerne la contradiction relevée par la partie défenderesse au sujet la chronologie des événements relatés par la partie requérante quant à sa détention et quant à la délivrance de sa carte d'identité, le Conseil constate que, si à l'examen du dossier administratif et plus particulièrement du nouvel élément apporté à l'audience du 24 novembre 2011, il est établi que la requérante n'est pas allée demander une carte d'identité à une date où elle prétend avoir été séquestrée, il n'en reste pas moins que les explications avancées par la partie requérante, au sujet de l'obtention de cette carte d'identité, en termes de requête et de note en réplique, ne trouvent pas écho dans les déclarations de la requérante telles qu'elles figurent dans le rapport d'audition du 22 juin 2011. En effet, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement du rapport d'audition, que la requérante explique ne pas avoir eu de contact après son évasion, être restée cachée chez son amie jusqu'à son départ et avoir voyagé uniquement avec son passeport. La requérante par contre n'a jamais fait état des démarches entreprises pour obtenir sa carte d'identité. Dès lors, les explications avancées par la partie requérante en termes de note en réplique, ne convainquent pas le Conseil et cet élément s'ajoute au manque de crédibilité général du récit de la requérante.

5.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution;

ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie défenderesse estime dans la décision attaquée que l'absence de crédibilité constatée dans le chef des propos de la requérante, empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits. Elle ajoute que la situation générale en Guinée ne s'apparente pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. De plus, elle estime, en ce qui concerne la situation des peules en Guinée, qu'il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls.

6.3. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que « si, quod non, l'on ne conclut pas à l'existence d'un lien entre les atteintes subies et l'appartenance au groupe social, il y aurait lieu, à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire en raison des conséquences traumatisantes, à vie, des atteintes qu'elle a subies. Il y a également lieu de prendre en compte la situation de la minorité peuhle de Guinée ». La partie requérante rappelle que l'octroi de la protection subsidiaire ne suppose pas nécessairement que l'on ait individualisé la crainte d'atteinte grave et fait valoir que l'article 3 de la Cour européenne des droits de l'homme et de la sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et l'interprétation de la jurisprudence permettent de comprendre et de préciser le contenu des articles 48/4 de la loi belge et de l'article 15 de la directive européenne 2004/38/CE. Au vu de l'arrêt *Elgafaji* (CJUE, 17 février 2009), la partie requérante estime que « si la Cour de justice et le législateur belge estiment qu'il n'y a pas lieu d'exiger une crainte individuelle en ce qui concerne le 15c – article 48/4, 2), c), il ne peut y avoir lieu d'exiger cette individualisation pour le 15, a) et b) ou 48/2, 2, a) et b) ».

6.4. En l'espèce, dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant du cas visé par l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate, à l'examen des documents que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Cependant, le Conseil ne peut que constater que les extraits de rapports internationaux cités en termes de requête, et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ne sont pas suffisants pour contredire les constatations opérées par la partie défenderesse, sur base des informations communiquées par de nombreuses sources autorisées et identifiées dans les rapports récents, versés au dossier administratif, ainsi qu'au dossier de la procédure. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire la situation en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens des dispositions de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'une

des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait dès lors défaut.

6.5. Il résulte à suffisance de l'ensemble de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille onze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS